

DECISION DCC 16-170 DU 02 NOVEMBRE 2016

Date : 02 novembre 2016

Requérant : Maître Magloire YANSUNNU, avocat, agissant pour le compte de son client, Monsieur Polycarpe TCHAOU D.

Contrôle de conformité

Acte administratif

Atteintes aux biens

Conflit de travail

Défaut de signature

Irrecevabilité

Prononcé d'office

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 août 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1370/105/REC, par laquelle Maître Magloire YANSUNNU, avocat, agissant pour le compte de son client, Monsieur Polycarpe TCHAOU D., forme devant la haute juridiction un recours contre le ministère de la Santé pour violation des droits de l'Homme ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le 06 octobre 2015, le sieur TCHAOU D. Polycarpe, conducteur de véhicules administratifs au ministère de la Santé, a reçu copie d'un arrêté dont le dispositif est libellé en ces termes :

"Article 1^{er}: Est suspendu de ses fonctions :
Monsieur TCHAOU D. Polycarpe, conducteur de véhicules administratifs à la Direction nationale de la Santé publique conformément à l'article 138 alinéa 1 du statut général des agents permanents de l'Etat.

Du fait de la suspension de ses fonctions, le salaire du mis en cause est également suspendu.

Article 2 : Les allocations familiales de l'intéressé sont maintenues". » ; qu'il affirme : « Monsieur TCHAOU D. Polycarpe n'étant pas fonctionnaire du ministère de l'Eau et de l'Energie en charge du projet PPEA II ne comprend pas en quoi il peut y être mêlé. C'est la même réponse qu'il a donnée au ministre de la Santé à la suite d'une demande d'explication qui lui a été adressée le 03 août 2015. Après cette réponse, il n'a plus eu d'explication jusqu'à ce que la sanction tombe le 06 octobre 2015 ...

Il a alors adressé au ministre de la Santé un recours gracieux du 18 novembre 2015, reçu le 18 janvier 2016. Depuis lors, aucune réponse ne lui est parvenue provenant du ministère de la Santé. La mesure qui le frappe est illégale à plus d'un titre ... Il n'a pourtant pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Il apparaît que pour les dirigeants du ministère de la Santé le sieur TCHAOU D. Polycarpe n'a pas droit au bénéfice de la présomption d'innocence. Mon client aurait dû reprendre service alors que ses collègues qui étaient dans la même condition avaient repris service. En effet, aussi longtemps qu'il ne sera condamné, il bénéficie de la présomption d'innocence. » ;

Considérant qu'il développe : « Le ministère de la Santé viole ainsi la présomption d'innocence que lui confèrent les articles 17 alinéa 1^{er} de la Constitution et 7 alinéa 1.b de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Une abondante jurisprudence de la Cour constitutionnelle existe en la matière. La Cour constitutionnelle a décidé que le refus de la direction d'une entreprise publique de faire reprendre service à un agent accusé d'acte délictueux et mis en liberté provisoire viole

la Constitution, par méconnaissance du principe de la présomption d'innocence. Ainsi, il a été décidé que :

... " En refusant de lui faire reprendre service entre le 24 octobre 2002 et le 21 mai 2012, date de saisine de la Cour, la Direction générale de la Loterie nationale du Bénin a méconnu le principe de la présomption d'innocence garantie par les dispositions sus- citées » ; qu'il poursuit : « Une autre décision va dans le même sens en ces termes : "Que jusqu'à la date du 18 janvier 2013, aucune décision définitive d'une juridiction compétente n'est intervenue ; que la culpabilité de Monsieur Paul KPODOHOUN n'est donc pas légalement établie; qu'en refusant ...de lever sa suspension de fonction entre le 06 décembre 2000 et le 18 janvier 2013, date de la saisine de la Cour, la Loterie nationale du Bénin a violé le principe de la présomption d'innocence garanti par les dispositions sus-citées" » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de dire qu' « en refusant par rejet implicite de faire reprendre service au sieur TCHAOU D. Polycarpe, le ministère de la Santé viole le principe de la présomption d'innocence et la Constitution » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le ministre de la Santé, Monsieur Alassane SEIBOU, écrit : « La prise d'un arrêté pour suspendre Monsieur Polycarpe TCHAOU de ses fonctions s'inscrit dans le cadre de l'exécution des instructions fermes du Conseil extraordinaire des ministres en sa séance du 23 juillet 2015 et de la lettre n°1709/MTFP/DC/SGM/DGFP/DCRD/SRD du ministre de la Fonction publique ... du 04 août 2015. La prise de cet arrêté ne constitue pas un acte volontaire et délibéré du ministre de la Santé. Mieux, l'incrimination qui sert de mobile d'inculpation de cet agent ne s'inscrit nullement dans le champ de ses attributions et responsabilité au ministère de la Santé.

Je m'oblige par ailleurs d'attirer votre attention sur le fait qu'au regard des dispositions de la loi n°86-013 portant statut des agents permanents de l'Etat, les ministères sectoriels comme celui de la Santé ne sont qu'utilisateurs du personnel mis à leur disposition par l'Etat central qui les a recrutés et qui assure la gestion de leur carrière par délégation de compétence au ministère en charge de la Fonction publique.

Il en ressort donc que le ministre de la Santé n'est mêlé ni de près ni de loin à l'affaire qui oppose Monsieur Polycarpe TCHAOU, agent permanent de l'Etat, à son employeur qu'est l'Etat béninois, représenté par le ministre en charge de la Fonction publique. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que selon l'article 30 du règlement intérieur de la Cour : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées.* » ; qu'il découle de cette disposition que l'assistance n'est pas la représentation, de sorte qu'une requête qui ne comporte pas la signature de la partie intéressée ne remplit pas les conditions de recevabilité prescrites par l'article 30 précité ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la requête sous examen n'est revêtue que de la signature de Maître Magloire YANSUNNU ; que dès lors, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

Considérant cependant que ladite requête fait état d'une situation pouvant être constitutive de violation de droits fondamentaux, notamment le droit à la présomption d'innocence ; qu'il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.* » ; que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule en son article 7. 1. b) : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend... b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente.* » ; que par ailleurs, la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'État dispose en son article 138 alinéas 1, 3, 4 et 5 : « *En cas de faute grave commise par un agent permanent de l'État, qu'il s'agisse d'un manque à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par le ministre de tutelle. ...*

Le Conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai et sous peine de dessaisissement, doit se prononcer dans un délai de un (1) mois. Ce délai est porté à trois (3) mois en cas d'enquête.

La situation de l'agent permanent de l'État suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de trois (3) mois, l'intéressé perçoit à nouveau l'intégralité de son traitement.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme, d'un déplacement d'office ou d'une radiation du tableau d'avancement ou si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées éventuellement sur son traitement. » ;

Considérant qu'il est constant qu'un fait infractionnel commis dans une administration, un établissement ou une société peut également comporter un aspect disciplinaire autonome ; que dans le cas d'espèce, Monsieur Polycarpe TCHAOU D. a été suspendu depuis le 6 octobre 2015 dans le cadre de la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de certains agents de l'État impliqués dans une affaire de détournement de deniers publics ; que l'analyse des éléments du dossier révèle que la requête de Maître Magloire YANSUNNU tend, en réalité, à faire apprécier par la haute juridiction l'application faite à son client, Monsieur Polycarpe TCHAOU D., de l'article 138 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'État ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne peut en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Maître Magloire YANSUNNU est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- La Cour est incompétente.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Maître Magloire YANSUNNU, à Monsieur le Ministre de la Santé et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux novembre deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Mesdames Marcelline- C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-